



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1141

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES RÈGLES À
SUIVRE DANS LE PARC DU MONT-BÉLAIR**

**Avis de motion donné le 20 septembre 2017
Adopté le 4 octobre 2017
En vigueur le 6 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit quelques règles à respecter concernant les moyens de locomotion à l'intérieur du parc du Mont-Bélair.

De plus, il prévoit le montant des amendes en cas d'infraction.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1141

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES RÈGLES À SUIVRE DANS LE PARC DU MONT-BÉLAIR

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Ce règlement s'applique sur le territoire du parc du Mont-Bélaïr.
- 2.** Il est interdit, dans le parc du Mont-Bélaïr, de se promener à cheval ou au moyen d'un autre animal, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain, en scooter ou au moyen d'un autre véhicule motorisé à moins qu'un endroit soit spécifiquement prévu à cette fin.
- 3.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150\$ et d'un maximum de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 2 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600\$ et d'un maximum de 4 000\$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement prévoyant quelques règles à respecter concernant les moyens de locomotion à l'intérieur du parc du Mont-Bélair.

De plus, il prévoit le montant des amendes en cas d'infraction.